

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1037 vom 26. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1037

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1037 du 26 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1037 del 26 novembre 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, ENFANT NÉ HORS MARIAGE | 285 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure s'élève à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées conformément à l'art. 92 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid. p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2).

E. 3

a) De manière générale, L. _____ soutient que l'ordonnance ne prendrait pas suffisamment en considération la très grande capacité financière de l'intimé et qu'en ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants et de ses dépenses effectives pour leur entretien, elle ne garantirait pas un « certain niveau de vie » aux enfants. b) Les parties ne contestent pas que la méthode forfaitaire soit inadéquate et qu'il faille se fonder sur les besoins effectifs des enfants pour calculer leurs pensions alimentaires. En cas de train de vie très aisé, il est admissible de se fonder sur les besoins concrets de l'enfant et non sur les indications – même augmentées de 25% – résultant des tables zurichoises (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.1). Ainsi, en cas de situation financière

particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. De plus, dans certaines circonstances, il peut se justifier, pour des motifs pédagogiques, d'accorder un niveau de vie plus modeste à l'enfant qu'aux parents (ATF 116 II 110 consid. 3b). Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.3 ; TF 5A_24 octobre 2011 consid. 4.2; ATF 120 II 285 consid. 3b/bb).

E. 4

a) S'agissant du loyer de la résidence principale des enfants, les parties ne contestent pas la décision du premier juge d'en mettre le 20% à la charge de chacun des enfants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En revanche, L._____ soutient que la part des enfants aurait dû être calculée sur son loyer réel de 6'500 fr. compte tenu du fait qu'elle a dû trouver rapidement un logement conforme au niveau de vie antérieur et à proximité de l'école fréquentée par les enfants. b) Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85). Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle de la partie peut ainsi être réduit à un niveau normal, après l'expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail. Les charges de logement d'un conjoint peuvent par conséquent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2). Il y a lieu de fixer la pension de manière séparée pour le délai approprié d'adaptation des charges de loyer, respectivement après cette échéance (TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.3.2). Cela étant, on pourra toutefois tenir compte des frais de logement en soi excessifs lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de changer de logement malgré ses recherches, vu le caractère très tendu du marché immobilier et le fait qu'il est très difficile de trouver un logement lorsqu'on fait l'objet de poursuites (Juge délégué CACI 30 juillet 2013/376). c) En l'occurrence, compte tenu de la vie menée dans une belle villa à [...] dont les parties sont copropriétaires, de la nécessité de trouver un logement à proximité de l'école fréquentée par les enfants et de la situation financière particulièrement favorable du débirentier, qui a par ailleurs donné son accord à la signature du bail, on peut admettre que le loyer effectif, même s'il est élevé, soit pris en compte dans son intégralité pour calculer la part des enfants. La charge mensuelle qui en découle, pour chacun des enfants, s'élève ainsi à 1'300 francs.

E. 5

a) S'agissant ensuite du montant de 600 fr. par enfant alloué à titre de frais d'habillement et de consommation courante, L._____ soutient qu'il serait insuffisant, seul un montant de 1'000 fr. permettant selon elle de maintenir le train de vie des enfants. Pour sa part, A.J._____ fait valoir à cet égard que le montant alloué à ce titre par le premier juge devait être réduit à 400 fr. par enfant pour s'aligner sur les directives pour le calcul du

minimum d'existence en matière de poursuites. b) En ce qui concerne les frais de consommation courante des enfants, il ne se justifie manifestement pas de les réduire à 400 fr. par enfant en se fondant sur le montant de base de la LP, comme le soutient A.J. _____, compte tenu des moyens financiers très importants de celui-ci. On constate au contraire que l'appelante L. _____ a rendu vraisemblable, par la pièce 23 (1'840 fr. pour les achats Le Shop, y compris 200 fr. de cigarettes), qu'elle consacrait, après la séparation, un montant d'environ 2'000 fr. par mois pour la consommation courante. S'agissant de dépenses effectives et non dispendieuses, elles peuvent être admises. Compte tenu du fait que ce montant couvre également les besoins de la mère, il paraît adéquat d'en imputer un quart à chaque enfant, soit 500 fr., au lieu des 400 fr. retenus par le premier juge. c) En ce qui concerne l'habillement, l'appelante L. _____ a rendu vraisemblable, par la pièce 21, qu'elle avait dépensé 8'500 fr. en 2014 pour ce poste, par des commandes en ligne, soit environ 350 fr. par mois et par enfant. Un tel montant n'apparaît ainsi pas excessif au regard des circonstances d'espèce et sera donc admis pour les vêtements au lieu des 250 fr. retenus par le premier juge.

E. 6

a) L. _____ fait encore valoir que les frais de voyages et de transport auraient dû s'élever à 1'710 fr. 50 pour B.J. _____ et à 1'417 fr. 75 pour C.J. _____, les montants retenus à ce titre par le premier juge ne tenant pas compte du fait que les enfants voyageraient beaucoup et dans des conditions confortables. Elle allègue à cet égard trois séjours luxueux par année. Pour sa part, A.J. _____ soutient que le poste « vacances et transport » devrait être réduit à 300 fr. par mois et par enfant pour des motifs « pédagogiques ». b) En l'occurrence, le premier juge a retenu 700 fr. par mois pour B.J. _____ et 500 fr. par mois pour C.J. _____. On ne peut toutefois extrapoler les dépenses d'un seul voyage à l'Ile Maurice (pièce 24-25) pour en déduire que les enfants auraient droit à un tel voyage trois fois par année, cela d'autant que, vu la répartition de la garde, il est vraisemblable que le père partira également en vacances avec ses enfants. Au vu du train de vie des parties, il se justifie d'admettre partiellement le grief de l'appelante en retenant 1'000 fr. pour B.J. _____ et 800 fr. pour C.J. _____. On ne saurait ainsi réduire ce poste à 300 fr. par mois, comme le soutient l'appelant A.J. _____, qui a assumé des frais très importants de voyages pendant la vie commune.

E. 7

Dès lors que les autres postes ne sont pas contestés, les charges de chacun des enfants sont désormais retenues dans la mesure suivante :

B.J. _____ Ecolage	fr. 1'175.00
Activité intra-scolaires	fr. 370.00
Garderie	fr. 280.00
Repas de midi	fr. 208.35
Fournitures + sorties	fr. 15.85
Tennis	fr. 109.20
Assurances LAMal	fr. 76.90
Part loyer	fr. 1'300.00
Consommation courante et habits	fr. 850.00
Vacances et transport	fr. 1'000.00
Total	fr. 5'385 fr. 30
C.J. _____ Ecolage	fr. 941.70
Garderie	fr. 280.00
Cantine	fr. 208.35
Forfait sorties	fr. 12.90
Assurances LAMal	fr. 76.90
Part loyer	fr. 1'300.00
Consommation courante + habits	fr. 850.00
Vacances et transport	fr. 800.00
Total	fr. 4'469 fr. 95

E. 8

a) A.J. _____ reproche encore au premier juge de ne pas avoir instruit la question de la situation financière de l'intimée et de retenir, sur la seule base de déclarations de celle-ci,

qu'elle n'avait pas les moyens financiers pour participer à la prise en charge financière des enfants. Il fait également valoir que le premier juge aurait dû mettre à sa charge le 60% seulement du coût d'entretien des enfants pour tenir compte de la mesure de la garde alternée. b) Le parent dont la capacité financière est supérieure peut avoir à assumer l'intégralité des charges financières de l'enfant, alors que l'autre parent remplit son obligation d'entretien par les soins prodigués (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd, no 1086 p. 723 et réf. ; ATF 120 II 285, JdT 1996 I 213 ; TF 5A_ 152/2013 du 16 octobre 2012 consid. 2.1). c) En l'espèce, il existe une disproportion telle entre les revenus des parties qu'il se justifie de faire supporter le coût des enfants exclusivement à A.J. _____, sans qu'il y ait lieu de procéder à une instruction approfondie, dans le cadre de mesures provisionnelles, de la situation financière de L. _____. La procédure de deuxième instance a permis de constater en effet que le revenu imposable de cette dernière en 2013, lorsque son compagnon lui fournissait encore des mandats par le biais de la société [...] SA, s'élevait à 64'126 fr., soit à 5'343 fr. 85 par mois, qu'actuellement elle était à la recherche d'une nouvelle activité lucrative et qu'elle percevra très vraisemblablement, dès le mois de janvier 2016, un revenu d'environ 2'600 fr. net par mois pour une nouvelle activité à un taux d'environ 50%. Un tel montant, déjà insuffisant pour couvrir ses propres charges, ne lui permettra manifestement pas de participer à la prise en charge financière des enfants. Par conséquent, il est conforme à la jurisprudence que le débirentier assume l'entier de ces frais, avec la précision qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'amende de 500'000 euros mentionnée par A.J. _____ au cours de l'audience d'appel, puisqu'en indiquant qu'une demande de paiement échelonné était en cours de traitement, il n'a pas pu établir, sous l'angle de la vraisemblance, dans quelle mesure sa capacité financière allait être touchée pour les mois à venir. Par ailleurs, les besoins évalués sont ceux des enfants pour la période où ils sont chez leur mère et non l'entier des besoins des enfants. Ils correspondent au coût réel auquel L. _____ doit faire face en dépit de la garde alternée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les réduire de 40% comme le soutient l'appelant A.J. _____. d) Compte tenu de tout ce qui précède, les contributions d'entretien seront fixées aux montants arrondis de 5'400 fr. par mois pour B.J. _____ et à 4'500 fr. par mois pour C.J. _____.

E. 9

L. _____ soutient encore que les contributions d'entretien auraient dû être fixées avec un effet rétroactif au 1^{er} mars 2015, date de la séparation effective des parties. a) La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (cf. ATF 129 III 60 consid. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de la famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_ 909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2.; TF 5A_ 591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_ 372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). b) En l'espèce, ni la situation des parties, ni les vacances, ni aucun autre motif ne justifient le fait de renoncer à accorder l'effet rétroactif des contributions d'entretien. Celles-ci seront ainsi dues dès le 1^{er} mars 2015, date de la séparation des parties, sous déduction des contributions effectivement versées.

E. 10

a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel de L. _____ est partiellement admis et celui de A.J. _____ rejeté. Les chiffres I et II du dispositif de l'ordonnance attaquée seront ainsi réformés en sens que la pension mensuelle due en faveur d'B.J. _____ est fixée à 5'400 fr. et celle due en faveur de C.J. _____ à 4'500 francs. b) Vu l'issue du litige et en application de l'art. 106 al. 2 CPC, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr., (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), seront mis à la charge de A.J. _____ par 3'750 fr. (3/4) et de L. _____ par 1'250 fr. (1/4). c) En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6)]. Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à

E. 13

TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'400 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC). Comme L. _____ devrait elle-même verser à A.J. _____ des dépens réduits de 3/4, elle a en définitive droit de la part de ce dernier à une indemnité de 1'200 fr. (1'800 fr. – 600 fr.) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel de L. _____ est partiellement admis, tandis que l'appel de A.J. _____ est rejeté. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que les chiffres I et II de son dispositif ont désormais la teneur suivante : I. dit que dès le 1^{er} août 2015, l'intimé A.J. _____ contribuera à l'entretien de son fils B.J. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 5'400 fr. (cinq mille quatre cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance chaque mois en mains de la requérante L. _____, jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. II. dit que dès le 1^{er} août 2015, l'intimé A.J. _____ contribuera à l'entretien de sa fille C.J. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs), allocations familiales en sus, payable d'avance chaque mois en mains de la requérante L. _____, jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. a) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis pour 3'750 fr. (trois mille sept cent cinquante francs) à la charge de A.J. _____ et pour 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à la charge de L. _____. b) A.J. _____ doit verser à L. _____ la somme de 1'250 fr. (mille deux cents cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. IV. A.J. _____ doit verser à L. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bernard Katz (pour L. _____), ■ Me Dimitri Lavrov (pour A.J. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans

les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.